



Conseillers en exercice	44
Présents	39
Nombre de pouvoirs	4
Votants	43

DELIBERATION du CONSEIL de la Communauté

N° 2026 – 046

Délégations d'attribution du conseil communautaire au président

Séance du 29 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 avril à 18h30, les membres composant le Conseil de la Communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à la salle polyvalente de Saint Yrieix la Montagne, au nombre de trente-neuf sous la présidence de Jean-Luc LEGER, Président, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 23 avril 2026.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs

Denis FOUREAU ; Stéphane DUCOURTIOUX ; Isabelle DUGAUD ; Yves ORLIANGES ; Isabelle RAPINAT ; Stéphane DUPRAT ; Bernard ROUGIER ; Cynthia VELLEINE ; Jean-Pierre LANNET ; Marie-Anne AUBERT ; Marilyn MONBUREAU ; Alexis TOURADE ; Cyril FIALAIRE ; Didier TERNAT ; Michel LULEK ; Olivier CAGNON ; Mélanie LE NUZ ; Frédéric THOMAS ; Nelly FAISSAT SIRIEIX ; Philippe COLLIN ; Benjamin SIMONS ; Marina BONIFAS ; Bernard BONNEFOND ; Catherine VAROQUI (suppléante de Thierry LETELLIER) ; Chantal PINGUET ; Laurent LHERITIER ; Michel DELRIEU ; François PERREAUT ; Vincent PERRIERE ; Pierrette LEGROS ; Christophe POUCHOL-BLANCHON ; Evelyne PINLON ; Valéry MARTIN ; Jean-Luc LEGER ; Gérard AUMEUNIER ; Denis PRIOURET ; Patrick JALLAIS ; Didier MIOMANDRE ; Valérie BERTIN.

ETAIENT EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Messieurs

Nadine HAGENBACH à Isabelle RAPINAT ; Philippe ESTERELLAS à Olivier CAGNON ; Claude BIALOUX à Valérie BERTIN ; Jacques TOURNIER à Denis PRIOURET.

ETAIT ABSENT EXCUSE : Monsieur

Gregorio YONG VIVAS.

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, la délégation de pouvoir permet au président de détenir une partie des attributions de l'organe délibérant. Le même article prévoit toutefois que certains domaines de compétence ne peuvent pas être délégués :

1° Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° L'approbation du compte financier unique ;

3° Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° La délégation de la gestion d'un service public ;

7° Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 43

Adopté à l'unanimité

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la collectivité, le CONSEIL de la Communauté, après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité, décide de :

- **DELEGUER** au président les compétences suivantes, à l'identique des délégations accordées à l'exécutif lors du mandat précédent :

1. AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES	
1.1	Déposer plainte au nom de la communauté de communes avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les élus, vols ou dégradations des biens appartenant à la communauté de communes ou à ses agents, et ce sans limitation de montant
1.2	Ester en justice au nom de la communauté de communes, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la communauté de communes

1.3	Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants
1.4	Accepter les indemnités de sinistres proposées par les compagnies d'assurance et encaisser les sommes correspondantes
1.5	Accepter la cession à ces compagnies des véhicules endommagés

2. MARCHES PUBLICS ET CONVENTIONS

De manière générale	2.1	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, des accords-cadres et leurs marchés subséquents dont le montant est inférieur à 15 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, également inférieurs à 15 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget
Dans le domaine des échanges de données et de la propriété intellectuelle	2.2	Approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant les échanges de données statistiques et documentaires
	2.3	Approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, de droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique, industrielle, brevets, logiciels, développements applicatifs)
Dans le domaine des ordures ménagères	2.4	Approuver toutes conventions pour les déchets d'équipements électriques et électroniques et autres déchets ainsi que leurs avenants
	2.5	Approuver tous contrats avec CITEO, tous contrats de reprise des matériaux, ainsi que leurs avenants
Dans le domaine sportif	2.6	Approuver toutes les conventions de mise à disposition de locaux sportifs communautaires ou toutes conventions encadrant l'accueil des groupes, à titre gratuit comme onéreux dans le cadre fixé par le conseil communautaire
Dans le domaine culturel	2.7	Approuver tous les contrats ou conventions liés à la programmation culturelle de la médiathèque intercommunale, dans la limite de 15 000 € HT
	2.8	Approuver les contrats et conventions relatifs à l'emprunt ou au prêt de documents ou de biens mobiliers (œuvres d'art notamment)
Dans le domaine de l'enfance	2.9	Approuver les contrats et conventions encadrant les animations ou sorties au sein des accueils de loisirs intercommunaux, dans la limite de 15 000 € HT

3. AFFAIRES FINANCIERES

3.1 Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires

4. PATRIMOINE, FONCIER ET URBANISME

4.1 Décider, en qualité de bailleur, de conclure des baux relatifs à des biens immobiliers pour une durée inférieure à 12 ans, le montant des loyers étant fixé par le bureau communautaire, et signer les avenants relatifs à la révision desdits loyers.

4.2 Décider la réforme et l'aliénation des biens mobiliers en deçà de 5000 €, y compris par mise aux enchères publiques

4.3 Demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la communauté de communes et signer les conventions s'y rapportant.

4.4 Formuler les demandes correspondant à :

- Toutes les autorisations d'urbanisme, notamment les permis de construire, d'aménager et de démolir ;
- Les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public conformément aux règles du code de la construction et de l'habitation

4.5. Exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence (article L.5211-9 du CGCT)

Subdéléguer par arrêté le DPU opération par opération aux communes d'Aubusson et Felletin, sauf exception par délibération du conseil communautaire (L213-3 du code de l'urbanisme).

5. PERSONNEL

5.1 Procéder au recrutement des agents non titulaires, en cas de jury infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent, dans les conditions fixées par l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique et dans le respect du cadre fixé par le conseil communautaire

5.2 Procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles et dans le respect du cadre fixé par le bureau communautaire

5.3 Procéder au recrutement, dans le respect du cadre fixé par le bureau communautaire, des agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique dans les

	conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois • Accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant la même période 12 mois
5.4	Procéder au recrutement des agents vacataires dans le respect du cadre fixé par le bureau communautaire
5.5	Procéder au recrutement des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion dans le respect du cadre fixé par le bureau communautaire
5.6	Fixer les montants individuels de régime indemnitaire dans le respect du cadre défini par le conseil communautaire
5.7	Effectuer le remboursement des frais de déplacement des agents dans le respect du cadre fixé par le conseil communautaire
5.8	Conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget, dans le cadre de la formation des agents et des élus
5.9	Décider des situations d'accueil d'étudiants et de stagiaires ainsi que des conditions de versement des indemnités de stage et approuver les conventions correspondantes

- **PRECISER** que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondant
- **PRECISER** que ces dispositions sont strictement limitées aux actes nécessaires pour la gestion courante de la communauté de communes, notamment pour assurer la continuité du service public communautaire,
- **PRECISER** que, conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.
- **PRENDRE ACTE** que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant
- **PRENDRE ACTE** que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires en vigueur.

Ainsi fait et délibéré le 29 avril 2026 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'État le
PUBLIEE le

Jean-Luc LEGER
Président



